



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
11 novembre 2024
Français
Original : anglais

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence.	3
A. Résolutions	3
12/1. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale	3
12/2. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique	9
12/3. Renforcement des mesures prises, y compris au titre du Protocole relatif aux armes à feu, pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu des progrès technologiques	14
12/4. Renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	20
B. Décisions	23
12/1. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	23
12/2. Organisation des travaux de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	24
II. Questions d'organisation	24
A. Ouverture de la session	24
B. Élection du Bureau	24
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	25
D. Participation	25
E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	26
III. Débat général	26



IV.	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	29
A.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	29
B.	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	29
C.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	30
D.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	31
V.	Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée	32
VI.	Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.	33
VII.	Assistance technique	34
VIII.	Questions financières et budgétaires	35
IX.	Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence	35
X.	Questions diverses	35
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa douzième session.	36

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence

A. Résolutions

1. À sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les résolutions suivantes :

Résolution 12/1

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que la coopération internationale occupe une place importante dans le contexte général de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et que le traitement des questions connexes constitue un élément fondamental des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant²,

Rappelant sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation,

Réaffirmant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un de ses éléments permanents,

Rappelant sa décision 4/2 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/8 du 22 octobre 2010, toutes deux intitulées « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, intitulée « Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et sa résolution 7/4 du 10 octobre 2014, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

Rappelant également sa résolution 8/1 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale,

* CTOC/COP/2024/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Rappelant en outre sa résolution 9/3 du 19 octobre 2018, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », dans laquelle elle a fait siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à ses huitième, neuvième et dixième réunions,

Rappelant sa résolution 10/4 du 16 octobre 2020, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective », dans laquelle elle a, entre autres, invité les États parties à utiliser pleinement et efficacement la Convention, notamment à tirer parti de la large définition du terme « infraction grave » énoncée à l'alinéa b) de l'article 2, ainsi que des dispositions relatives à la coopération internationale, en particulier de celles de l'article 16, sur l'extradition, et de l'article 18, sur l'entraide judiciaire, afin de promouvoir la coopération visant à prévenir et à combattre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives,

Rappelant également sa résolution 11/1 du 21 octobre 2022, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », dans laquelle elle a fait siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à ses douzième et treizième réunions,

Rappelant en outre sa résolution 11/3 du 21 octobre 2022, intitulée « Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement », dans laquelle elle a fait siennes les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique avaient adoptées sur le sujet de leur débat thématique conjoint aux réunions qu'ils avaient tenues du 23 au 27 mai 2022,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale, eu égard en particulier aux débats qu'il a tenus à sa quatorzième réunion sur l'application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression) et sur les enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif, et à ceux qu'il a tenus à sa quinzième réunion sur le rôle et les incidences de la technologie en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale : possibilités, défis et besoins en matière de renforcement des capacités et sur les considérations juridiques et pratiques concernant une liste indicative de questions relatives à l'extradition, à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa quatorzième réunion, tenue les 11 et 12 septembre 2023, qui sont présentées à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa quinzième réunion, tenue les 5 et 6 septembre 2024, qui sont présentées à l'annexe II de la présente résolution.

Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa quatorzième réunion, tenue les 11 et 12 septembre 2023

À sa quatorzième réunion, tenue les 11 et 12 septembre 2023, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes³ en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression)

a) Les États parties sont vivement engagés à se baser sur la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que sur les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux applicables, pour la coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant ;

b) Les États parties sont encouragés à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression, conformément à leurs lois, règlements et systèmes administratifs respectifs et aux instruments internationaux applicables, en mettant efficacement et utilement à profit des outils tels que l'échange d'informations, la création d'instances d'enquête conjointes et le recours aux techniques d'enquête spéciales, dont les livraisons surveillées, dans le cadre des enquêtes sur les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, et à renforcer encore les mécanismes d'échange d'informations entre leurs organes chargés de la surveillance, du suivi et des enquêtes en matière financière, tels que les services de renseignement financier ;

c) Les États parties sont fortement encouragés à renforcer les capacités dont ils ont besoin, notamment en formant le personnel de leurs services de détection et de répression et les membres d'autres professions qui participent à la coopération en la matière, en particulier lorsqu'elle concerne le produit du crime, et à inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sous réserve de la disponibilité de ressources, à élaborer et à mettre en œuvre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans ce domaine. Les États parties sont également invités à mettre à disposition des contributions volontaires pour venir en aide aux pays en développement dans ce domaine ;

d) Les États parties sont encouragés à instaurer une confiance et une compréhension mutuelles en mettant à profit les instances internationales, les réunions de praticiennes et praticiens et les conférences pertinentes pour échanger expériences, compétences, meilleures pratiques et enseignements ayant trait à la coopération entre services de détection et de répression, en particulier s'agissant de l'application de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée ;

e) Les États parties sont encouragés, sous réserve de la disponibilité de ressources, à faciliter l'acquisition et l'utilisation sûre et appropriée d'équipements modernes pour renforcer l'efficacité de la coopération entre les services de détection et de répression dans la lutte contre la criminalité organisée et à fournir, sur demande, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités dans ces domaines aux États qui le souhaitent ;

f) Les États parties sont encouragés à analyser leur législation nationale afin de déterminer si des améliorations peuvent y être apportées s'agissant de prendre les mesures voulues pour permettre la coopération internationale la plus large et la plus efficace possible entre les services de détection et de répression et à renforcer la lutte

³ CTOC/COP/WG.3/2023/4, par. 4.

contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant ;

g) Les États parties sont encouragés à envisager, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, de chercher et de promouvoir des moyens pratiques de faciliter la coopération internationale, y compris, sous réserve d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États parties intéressés, en détachant des agents de liaison, tels que des membres des forces de police ou de la magistrature assise ou debout, qui pourraient contribuer à renforcer la confiance mutuelle entre les États concernés aux fins de la coopération en matière de détection et de répression et de l'entraide judiciaire ;

h) Les États parties sont encouragés à collaborer avec les mécanismes régionaux pour mettre à profit les bonnes pratiques suivies en matière d'échange de données à des fins de coopération internationale et pour établir rapidement, dans les régions, des systèmes intégrés favorisant une coopération internationale plus efficace ;

i) Les États parties sont encouragés à renforcer les structures et réseaux régionaux et sous-régionaux ayant pour objectif de promouvoir la coopération en matière de détection et de répression et à participer à leur action ;

j) Les États parties sont encouragés à envisager de recourir au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour échanger des données et des renseignements criminels en temps utile et en toute sécurité, à utiliser davantage les bases de données, les notices et les diffusions d'INTERPOL afin de favoriser l'échange d'informations entre les services de détection et de répression du monde entier, et à étendre, le cas échéant, aux autorités nationales compétentes l'accès en temps réel au système I-24/7 qu'utilisent déjà les bureaux centraux nationaux ;

k) Les États parties sont encouragés à soutenir, conformément à leur législation interne, l'action des réseaux de coopération de manière à promouvoir l'échange d'informations à des fins de renseignement avant d'engager une coopération officielle ;

Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif

l) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à désigner en temps utile des points de contact nationaux aux fins du Mécanisme d'examen et à réfléchir aux meilleurs moyens de faire en sorte que les points de contact participant à un examen donné entretiennent un dialogue efficace et soutenu et d'améliorer ce dialogue ;

m) Le secrétariat est prié d'aider les points de contact des États parties à la Convention contre la criminalité organisée à mener des consultations au sujet des mesures prises comme suite aux dispositions examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui présentent un intérêt par rapport aux dispositions examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée ou qui sont similaires ;

n) Les États parties sont encouragés à mettre des contributions volontaires à la disposition de l'ONUDC afin que le secrétariat ait des ressources qui lui permettent d'appuyer efficacement le fonctionnement du Mécanisme ;

o) Les États parties sont encouragés à faire connaître l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et à faire connaître également l'état d'avancement de leur examen de pays. Le secrétariat a d'ailleurs été prié de recueillir et de communiquer des informations sur ces besoins d'assistance technique et de les porter à la connaissance des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée ;

p) En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, les États parties sont encouragés à faire le nécessaire au niveau interne pour que cette condition soit remplie au sens de la Convention, c'est-à-dire eu égard à l'acte constituant l'infraction plutôt qu'à la dénomination ou à la terminologie retenue dans la loi pour désigner l'infraction en question ;

q) Les États parties sont encouragés à veiller à ce que les informations obtenues grâce aux canaux informels de coopération internationale soient soumises aux garanties procédurales applicables, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne leur transmission dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale pour qu'elles soient admissibles comme preuves dans la procédure judiciaire.

Annexe II

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa quinzième réunion, tenue les 5 et 6 juin 2024

À sa quinzième réunion, tenue les 5 et 6 juin 2024, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes⁴ en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

Rôle et incidences de la technologie en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale : possibilités, défis et besoins en matière de renforcement des capacités

a) Les États parties sont encouragés à échanger des informations sur les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les propositions formulées, conformément à la législation nationale, pour renforcer la coopération internationale en matière pénale, y compris, entre autres, grâce à l'utilisation de la technologie et d'outils novateurs, notamment l'intelligence artificielle ;

b) Tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains, les États parties sont encouragés à poursuivre ou à intensifier les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre des mesures telles que des systèmes de surveillance et d'alerte en temps réel, afin de fournir en temps utile des informations exactes sur les activités illégales présumées impliquant des groupes criminels organisés, pour que les autorités compétentes puissent rapidement réagir et prendre des mesures de répression ;

c) Les États parties sont encouragés à se tenir au courant des évolutions dans le domaine de la criminalistique afin de soutenir les enquêtes criminalistiques réalisées au moyen de méthodes faisant appel à des technologies de pointe, selon qu'il convient, et d'améliorer leur exactitude et leur fiabilité, en particulier dans le cadre des procédures judiciaires et des efforts de coopération internationale ; et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) est prié d'aider à cet égard les États Membres qui en font la demande, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

⁴ CTOC/COP/WG.3/2024/5, par. 4.

d) Les États parties sont encouragés à utiliser les canaux de communication numériques, selon qu'il convient, pour assurer de manière plus efficace le partage de données et l'interopérabilité entre différents systèmes et plateformes aux fins de la coopération internationale ;

e) L'ONUUDC est prié de continuer de coordonner ses activités avec les États Membres et les organisations internationales et régionales policières, judiciaires ou pénales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne l'assistance technique et la coopération internationale visant à renforcer les capacités des praticiennes et praticiens à utiliser les nouvelles technologies, en particulier pour procéder à la confiscation des avoirs issus d'infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris ceux sous forme de cryptomonnaies ;

f) L'ONUUDC est prié de mettre au point, en étroite collaboration avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à l'intention des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale, une série d'outils qui leur servira d'orientation et de référence, en vue de développer des connaissances cumulatives concernant, entre autres, l'utilisation de la technologie et d'outils novateurs dans le domaine de la coopération internationale, ainsi que de contribuer plus largement aux efforts de renforcement des capacités ;

g) Les États sont encouragés à utiliser pleinement les canaux de communication mis à disposition par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour échanger en temps utile et de manière sécurisée des informations sur la criminalité, les criminels et les tendances ;

h) Les États sont invités à communiquer régulièrement à l'ONUUDC des informations actualisées sur leurs autorités centrales et autres autorités compétentes nationales, afin que celui-ci puisse les incorporer à son répertoire des autorités nationales compétentes⁵ ;

Considérations juridiques et pratiques concernant une liste indicative de questions relatives à l'extradition, à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

i) Afin de concilier les demandes d'extradition concurrentes et d'éviter l'impunité, les États parties sont encouragés à envisager d'inclure dans leurs cadres juridiques nationaux des mesures de substitution à l'extradition telles que la remise temporaire, le transfert des procédures et le transfert de l'exécution de la peine ;

j) Les États parties sont encouragés à renforcer la communication et la coordination dans les procédures d'extradition, notamment en consolidant la pratique des consultations au cas par cas lorsqu'il s'agit d'obtenir certaines garanties pour que l'extradition soit possible, conformément à leur législation interne et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁵ <https://sherloc.unodc.org/cld/en/st/cna/CNA.html>.

Résolution 12/2

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre de vastes possibilités de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée,

Saluant les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

Réaffirmant l'importance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant pour la bonne application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Rappelant sa résolution 9/1 du 19 octobre 2018, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », par laquelle elle a mis en place le Mécanisme d'examen,

Rappelant également sa résolution 10/1 du 16 octobre 2020, intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », par laquelle elle a lancé la première phase du processus d'examen,

Rappelant en outre sa résolution 10/6 du 16 octobre 2020, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et sa résolution 11/3 du 21 octobre 2022, intitulée « Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement »,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa quatorzième réunion, tenue les 29 et 30 mai 2023, qui sont présentées à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa quinzième réunion, tenue les 3 et 4 juin 2024, qui sont présentées à l'annexe II de la présente résolution.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa quatorzième réunion, tenue les 29 et 30 mai 2023

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté les recommandations suivantes⁷ en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

Recommandations générales

a) Les Parties sont encouragées à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) des ressources extrabudgétaires qui lui permettent d'entreprendre les activités d'assistance technique énoncées dans le plan destiné à faire plus largement connaître le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, élaboré en application de la résolution 11/2 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique » ;

Recommandations sur les questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : difficultés rencontrées, enseignements tirés et besoins d'assistance technique recensés

b) Les Parties sont encouragées à verser des contributions volontaires à l'ONUDC afin que le secrétariat du Mécanisme d'examen dispose de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour soutenir efficacement la participation de toutes les Parties au Mécanisme ;

c) Les Parties sont encouragées à se référer au paragraphe 51 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour faire face aux difficultés rencontrées en matière de multilinguisme et de traduction dans le cadre du processus d'examen ;

d) Les Parties devraient envisager de fournir des ressources extrabudgétaires à l'ONUDC pour soutenir le développement du module sécurisé du portail SHERLOC appelé « RevMod », dont les fonctionnalités seraient ainsi améliorées, de sorte à permettre la conduite en temps voulu et dans de bonnes conditions des examens de pays en ligne, notamment grâce à l'envoi automatisé de notifications en cas de non-respect des délais et d'autres informations importantes ;

e) Les Parties devraient envisager de fournir des ressources extrabudgétaires à l'ONUDC afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance législative concernant la prévention et la répression de la criminalité organisée, notamment à celles qui découlent des observations formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen et de la collecte et de la diffusion d'informations par l'intermédiaire du portail SHERLOC ;

f) Les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragées à désigner un point de contact national pour le Mécanisme d'examen et à tenir les informations correspondantes à jour. Elles sont également encouragées à identifier des experts nationaux compétents afin de garantir l'efficacité et la cohérence des réponses aux questionnaires d'auto-évaluation. Elles sont en outre encouragées à faire tout leur possible, lorsqu'elles répondent aux questionnaires, pour consulter les parties prenantes gouvernementales concernées et, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, des personnes et des groupes

⁷ CTOC/COP/WG.2/2023/4, par. 7 à 9.

n'appartenant pas au secteur public, des organisations non gouvernementales et des milieux universitaires. Les Parties et l'ONUDC sont invités à envisager de tirer parti des forums bilatéraux et multilatéraux pour encourager les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner un point de contact ;

g) Les Parties devraient s'efforcer de respecter autant que possible les délais fixés dans les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen, notamment en participant en temps voulu aux examens de pays comme prévu dans le plan de travail pluriannuel et en mutualisant, sur une base volontaire, leurs données d'expérience afin de surmonter les difficultés communes recensées dans le cadre du processus ;

Recommandations sur les besoins d'assistance technique en matière de prévention de la criminalité organisée, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les processus analytiques destinés à appuyer la prise en compte des questions de genre et des droits humains, ainsi que l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée

h) Les Parties devraient envisager de recueillir et d'analyser des données quantitatives et qualitatives sur la criminalité organisée, notamment sur les auteurs et les victimes, ventilées par âge, genre et autres facteurs pertinents, y compris, le cas échéant, des données provenant de toutes les sources pertinentes, tout en respectant les droits humains et les droits applicables en matière de protection de la vie privée. Elles devraient renforcer de manière appropriée les capacités de leurs autorités statistiques, notamment pour mesurer les progrès accomplis à cet égard ;

i) Les Parties devraient envisager d'élaborer des évaluations de la menace que représente la criminalité transnationale organisée et d'autres produits d'analyse stratégique, et de les mettre à jour régulièrement, en vue de déterminer les moteurs et les catalyseurs de la criminalité organisée, de cerner l'évolution des marchés et des phénomènes illicites et l'infiltration des marchés légitimes par des éléments criminels et d'évaluer les vulnérabilités et les facteurs de risque. Elles peuvent envisager de tirer parti des données, des évaluations de la menace et d'autres analyses stratégiques élaborées par d'autres entités intergouvernementales ;

j) Les Parties devraient envisager de renforcer la formation du personnel des services de détection et répression et des autorités de justice pénale concernant la collecte et la diffusion de données ventilées sur la criminalité organisée, dans le respect des droits humains et des droits applicables en matière de protection de la vie privée, et d'augmenter les ressources allouées à cette fin ;

k) Les Parties voudront peut-être demander à l'ONUDC une assistance technique en vue de formuler des analyses et des stratégies en matière de criminalité organisée, ainsi que de prendre en compte les questions de genre et les droits humains dans les mesures normatives, politiques et opérationnelles adoptées en la matière, et fournir des ressources extrabudgétaires à cet effet.

Annexe II

Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à sa quinzième réunion, tenue les 3 et 4 juin 2024

Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adopté les recommandations suivantes⁸ en vue de leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

⁸ CTOC/COP/WG.2/2024/5, par. 8 à 10.

Recommandations sur l'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement

a) Les Parties sont encouragées à envisager, conformément à leur droit interne et dans les cas appropriés, de traiter les crimes qui portent atteinte à l'environnement comme des infractions principales au blanchiment d'argent, et à renforcer les enquêtes financières afin de détecter l'implication de groupes criminels organisés et de saisir et confisquer les avoirs tirés de ces crimes ;

b) Vu que les crimes qui portent atteinte à l'environnement ne sont pas des crimes sans victimes et qu'ils peuvent causer des préjudices aux écosystèmes, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux personnes, les Parties sont encouragées à envisager de faire ce qui suit : a) identifier les victimes de ces crimes et leur apporter une aide et une protection appropriées et effectives, ainsi qu'aux témoins et aux personnes qui communiquent des informations, conformément à leur droit interne, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption ; b) adopter les mesures voulues relevant de leur juridiction aux fins de la saisie et de la confiscation du produit des crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et c) mettre ce produit à profit, en toute transparence, pour réparer les préjudices causés à l'environnement et aux victimes, conformément à leur droit interne ;

c) Pour prévenir et combattre les différentes formes de crimes qui portent atteinte à l'environnement, les Parties sont encouragées à mettre à profit les cadres juridiques internationaux en place, notamment les accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels elles sont parties, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

d) Les Parties sont encouragées à continuer de débattre des mesures à prendre pour combler les lacunes existantes en matière d'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement et pour étendre le champ de la coopération internationale et de l'assistance technique en rapport avec ces crimes ;

e) Les Parties sont encouragées à envisager, conformément à leur droit interne, de réaliser des analyses exhaustives, faisant intervenir diverses institutions, afin de repérer les textes (traités, lois et règlements, mais aussi dispositions administratives) applicables pouvant être utiles pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

f) Les Parties sont encouragées à envisager, selon qu'il conviendra, de resserrer leur coopération avec les parties prenantes concernées pour sensibiliser davantage les esprits aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, et de tenir compte des avis de ces parties prenantes lors de l'élaboration de stratégies nationales visant à lutter contre ces crimes ;

g) Les Parties sont encouragées à proposer régulièrement des formations spécialisées aux personnes chargées de détecter les crimes qui portent atteinte à l'environnement, d'enquêter à leur sujet, d'engager des poursuites en conséquence ou de juger quiconque s'en rend coupable et, selon qu'il conviendra, à demander une assistance technique pour développer les capacités des fonctionnaires et juges concernés et renforcer les cadres législatif et politique visant à prévenir et à combattre ces crimes, y compris, le cas échéant, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

h) Les Parties sont encouragées à étudier les moyens envisageables de renforcer les réponses de justice pénale face aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment en faisant appel à du personnel spécialisé pour les enquêtes et les poursuites, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne ;

i) Les Parties sont encouragées à faire une priorité des enquêtes et des poursuites visant les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui ont des liens étroits avec la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de déchets, entre autres ;

Recommandations sur la fraude organisée

j) Les Parties sont encouragées à considérer la fraude organisée comme une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, conformément à leur droit interne, de sorte que, lorsque l'acte est de nature transnationale et qu'il implique un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention ;

k) Les Parties sont encouragées à prendre des mesures, conformément à leurs principes juridiques, pour faire en sorte que les personnes morales impliquées dans des actes de fraude organisée soient tenues responsables et fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires, en application de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée ;

l) Les Parties sont encouragées à tirer le meilleur parti des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée pour repérer et poursuivre quiconque est impliqué dans des opérations de fraude et d'escroquerie organisées, notamment dans des opérations menées au moyen de centres d'appel illégaux ;

m) Les Parties devraient envisager, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention contre la criminalité organisée et conformément à leur droit interne, de prendre, dans la limite de leurs moyens, des mesures appropriées pour offrir une aide et une protection effectives aux témoins et aux victimes de fraude organisée, et pour mettre en place des procédures propres à permettre à ces victimes d'obtenir réparation ;

n) Afin de prévenir et de combattre la fraude organisée, les Parties sont encouragées à resserrer leur coopération avec les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, en particulier les fournisseurs de services de communication et de services financiers, aux niveaux tant national qu'international ;

o) Les Parties sont encouragées à renforcer la formation des praticiennes et praticiens de la détection et de la répression et de la justice pénale, ainsi que des parties prenantes concernées, et de mettre à leur disposition les ressources voulues, suivant leurs besoins et priorités en matière de fraude organisée ;

p) Les Parties sont encouragées à envisager d'ouvrir des enquêtes financières dans les affaires de fraude organisée, notamment pour saisir et confisquer les avoirs tirés de cette fraude ;

q) L'ONU DC devrait étendre le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité de telle sorte qu'il offre des informations sur la fraude organisée, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin ;

r) Les Parties sont encouragées à envisager de recueillir et d'analyser leurs propres données quantitatives et qualitatives sur la fraude organisée, y compris sur les tendances récentes en la matière, et de mettre les informations correspondantes à disposition grâce à l'ONU DC, afin de mieux faire comprendre, partout dans le monde, la menace que représente ce phénomène. Elles pourraient aussi envisager de communiquer à l'ONU DC, pour qu'il les affiche sur le portail SHERLOC, le texte de leur législation, de leur jurisprudence et de leurs stratégies de lutte contre la fraude organisée ;

s) Les Parties sont encouragées à tenir pleinement compte des facteurs de genre, d'âge, de handicap, de vulnérabilité et autres pertinents concernant les victimes potentielles lorsqu'elles élaborent et mettent en place des législations, des politiques, des programmes ou des initiatives de lutte contre la fraude organisée ;

t) L'ONU DC devrait continuer de mettre au point des outils d'assistance technique et de fournir une telle assistance, y compris sous la forme de services de renforcement des capacités, afin d'aider les Parties à prévenir et à combattre efficacement la fraude organisée, dans la logique de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et les États devraient envisager de mettre à sa disposition des ressources à cet effet ;

Recommandations sur les questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée

u) Les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priées de désigner un point de contact national pour le Mécanisme d'examen. Dans le cas où aucun point de contact n'a encore été désigné, les Parties sont tenues de se conformer au paragraphe 18 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, qui prévoit que le Représentant permanent ou la Représentante permanente fait alors office de point de contact temporaire ;

v) L'ONU DC devrait continuer de faciliter la communication et l'échange d'informations sur les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés de l'expérience tout au long du processus d'examen et, pour ce faire, il devrait étudier la possibilité de constituer un réseau de points de contact désignés pour le Mécanisme d'examen ;

w) Les Parties sont encouragées à améliorer la participation des femmes au Mécanisme d'examen ;

x) Les Parties sont encouragées à fournir des contributions volontaires à l'ONU DC afin de garantir que le secrétariat du Mécanisme d'examen dispose de ressources financières, techniques et humaines suffisantes, prévisibles, transparentes et stables pour soutenir efficacement la participation de toutes les Parties au Mécanisme.

Résolution 12/3

Renforcement des mesures prises, y compris au titre du Protocole relatif aux armes à feu, pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu des progrès technologiques

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et sa décision 4/6 du 17 octobre 2008, intitulée « Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

Rappelant également ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », 6/2 du 19 octobre 2012, intitulée « Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application », 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 8/3 du 21 octobre 2016, intitulée

« Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 9/2 du 19 octobre 2018, intitulée « Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 10/2 du 16 octobre 2020, intitulée « Renforcement de la coopération internationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », et 11/6 du 21 octobre 2022, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions »,

Prenant note de la résolution 10/5 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 15 décembre 2023, intitulée « Mesures visant à lutter contre la corruption impliquant des groupes criminels organisés »,

Notant le coût humain engendré, dans les situations de conflit et dans d'autres contextes, par la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Demeurant profondément inquiète des dommages croissants causés par les armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, de leur effet néfaste sur les niveaux de criminalité et de violence, et de la mise en danger du bien-être des populations, de leur développement socioéconomique et de leur droit de vivre en paix, ainsi que de l'état de droit et du respect du droit international des droits humains applicable, et reconnaissant qu'il est nécessaire de mieux prendre en compte les dimensions humaines de ce problème, notamment les besoins des victimes de cette criminalité, y compris des femmes et des filles,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de l'action menée pour prévenir et combattre toutes les formes de violence,

Soulignant que prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est l'un des éléments essentiels des efforts visant à faire perdre de leur puissance aux groupes criminels organisés et à réduire la violence découlant de leurs activités et les effets préjudiciables de celles-ci, et réaffirmant qu'il est urgent que les États parties s'intéressent aux dimensions de genre et d'âge que présente cette criminalité, ainsi qu'aux incidences qu'elle a au niveau local, et qu'ils adoptent et appliquent une approche intégrée et globale afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, compte tenu, le cas échéant, des facteurs économiques et sociaux qui influent sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que sur la criminalité transfrontière et les flux du trafic,

Mettant en avant l'importance que revêt le Groupe de travail sur les armes à feu et le rôle qu'il joue, conformément à son mandat, pour ce qui est de recenser, d'examiner et de proposer des mesures visant à faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles tendances, dont la fabrication illicite à partir d'armes pouvant être aisément transformées en armes à feu, suivant la définition qu'en donne le Protocole relatif aux armes à feu, compte tenu des progrès technologiques susceptibles de faciliter la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'améliorer la coopération internationale et d'échanger des informations et des bonnes pratiques en vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux et régionaux applicables et avec certains cadres internationaux visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de

vol ou de détournement de telles armes, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹ ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹⁰,

Prenant note du rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹, tenue à New York du 17 au 28 juin 2024, dans lequel les États participants ont estimé qu'il importait de renforcer la coordination des mesures prises au titre du Programme d'action, de l'Instrument international de traçage et des autres instruments applicables auxquels l'État était partie,

Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 78/47 du 4 décembre 2023, intitulée « Gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie », du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, un cadre de coopération séparé et distinct d'application volontaire qui comporte une série d'engagements politiques visant à renforcer la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie¹²,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient, pour aider plus efficacement les États à bénéficier, à leur demande et suivant leurs besoins et priorités, de la formation et de l'assistance technique requises pour renforcer leur capacité à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et prenant note de la contribution précieuse apportée, selon qu'il convient, par le monde universitaire, le secteur privé et la société civile s'agissant de faire face à ces problèmes et aux conséquences de cette fabrication et de ce trafic illicites, au moyen de la sensibilisation, de l'analyse des tendances et de l'échange de bonnes pratiques en matière de coopération internationale visant à prévenir et à combattre ces infractions et au moyen du recensement des besoins en matière d'assistance technique et de l'apport d'une telle assistance,

Rappelant sa résolution 9/1, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et prenant note des dialogues constructifs qui se sont tenus à la suite des dixième et onzième réunions du Groupe de travail sur les armes à feu,

1. *Accueille favorablement* les résultats des dixième et onzième réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, tenues à Vienne les 3 et 4 mai 2023 et les 3 et 4 avril 2024, respectivement, et invite les États parties à envisager, selon qu'il conviendra, de donner suite aux recommandations pertinentes et applicables découlant des réunions du Groupe de travail¹³ ;

2. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, par l'entremise de sa Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage ceux qui sont en

⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15(SUPP)), chap. IV, par. 24.

¹⁰ Voir la décision 60/519 de l'Assemblée générale et les documents A/60/88 et A/60/88/Corr.2, annexe.

¹¹ A/CONF.192/2024/RC/3.

¹² Voir A/78/111.

¹³ Voir CTOC/COP/WG.6/2023/5 et CTOC/COP/WG.6/2024/5.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de mieux s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'aligner leur législation sur le Protocole, d'élaborer des plans d'action, des programmes ou des stratégies afin de contribuer à la bonne application de la Convention et du Protocole et de remédier aux lacunes que pourrait présenter leur cadre législatif, notamment en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moyen de technologies nouvelles et naissantes ;

4. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à envisager de soumettre à réglementation les modèles requis pour l'impression 3D d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et d'ériger en infractions pénales la détention, le téléversement, le téléchargement et le transfert illicites de tels modèles aux fins de la fabrication illicite et de l'usage criminel ou du trafic d'armes à feu, selon qu'il conviendra et sans préjudice de l'usage légitime des technologies nouvelles et naissantes ;

5. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à envisager d'appliquer également les dispositions de l'article 5 du Protocole aux infractions relatives aux armes légères et aux explosifs et de les considérer comme des infractions graves au sens de l'article 2 de la Convention ;

6. *Encourage* les États parties à renforcer leur cadre juridique, selon qu'il conviendra, afin de prévenir l'usage impropre intentionnel des permis ou licences d'armes à feu accordés à des sociétés de sécurité privées, et de poursuivre quiconque s'en rend coupable ;

7. *Engage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu et encourage tous les autres États à renforcer leurs régimes de marquage et d'enregistrement pour permettre l'identification et le traçage efficaces des armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment en veillant à ce que toutes les pièces et tous les éléments essentiels soient soumis à des régimes réglementaires en vertu de leur droit interne et, lorsqu'il y a lieu et si possible, marqués et enregistrés de manière identifiable ;

8. *Encourage* les États, afin de prévenir et de combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions par l'intermédiaire des plateformes de commerce électronique, par voie postale et par services de messagerie, ainsi que le trafic impliquant des achats par des prête-noms, à se doter, lorsque c'est compatible avec le droit interne, d'une réglementation adéquate pour prévenir la vente illicite d'armes à feu et de matériel connexe en ligne, à procéder à des contrôles d'identité, à la vérification des antécédents et au suivi des transactions et à établir, lorsqu'il y a lieu et si possible, des canaux de communication entre les pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'avec les prestataires de services concernés afin de les sensibiliser et de renforcer les capacités de détection ;

9. *Invite* les États à adopter, selon qu'il conviendra, sans préjudice de l'usage légitime des nouvelles technologies, et avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une stratégie multidimensionnelle à l'échelle de l'ensemble de l'administration faisant intervenir toutes les autorités internes compétentes dans la formulation de leurs réponses aux menaces liées à l'exploitation malveillante du progrès technologique et à l'évolution des modes opératoires concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris au moyen de techniques modernes ;

10. *Invite également* les États à offrir et à demander, à l'intention du personnel des services nationaux de détection et de répression et des organismes nationaux de réglementation, des formations spécialisées aux nouvelles technologies de fabrication, de marquage, de traçage, de conservation des informations et d'identification des armes à feu ainsi que d'enregistrement et de notification des saisies, en tenant compte, entre autres, des besoins d'assistance technique et des

priorités recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

11. *Encourage* les États à renforcer, compte tenu des progrès technologiques, les capacités des services de détection et de répression et des services de justice pénale à détecter les formes nouvelles et émergentes de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, telles que le trafic d'armes à feu dans des colis acheminés par services postaux et de messagerie express, selon qu'il conviendra et qu'il y aura lieu, d'enquêter à ce sujet, et de poursuivre et juger quiconque s'en rend coupable, et prie la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États qui en font la demande des équipements ainsi que des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, y compris en matière de détection par rayons X, d'élaboration de critères d'évaluation des risques et de procédures opérationnelles normalisées pour contrôler les colis ;

12. *Invite* les États à envisager, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, d'échanger entre eux, par les canaux pertinents, dont les notices mauves de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), des informations sur les progrès technologiques enregistrés et les modes opératoires utilisés et d'élaborer, selon qu'il conviendra, des procédures opérationnelles normalisées au niveau national afin d'améliorer l'analyse criminalistique et balistique de tous les éléments de preuve liés aux armes à feu ;

13. *Encourage* les États à adopter, dans les conditions prescrites par leur droit interne, des méthodes d'enquête globales associant une analyse du renseignement financier et les techniques d'enquête spéciales prévues par la Convention, telles que les opérations d'infiltration et les instances d'enquête conjointes, y compris, entre autres, des instances d'enquête conjointes transfrontières ou des mécanismes de coopération interétatiques, selon qu'il conviendra et dans la mesure de leurs moyens, à utiliser les nouvelles technologies afin d'accroître l'efficacité des enquêtes criminelles sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et, selon qu'il conviendra, à étudier, dans le cadre des enquêtes criminelles, le lien susceptible d'exister entre ces infractions et celles établies en application de la Convention ;

14. *Invite* les États à mettre en place, lorsqu'il y a lieu et si c'est possible et conforme à leur cadre juridique interne, des mécanismes de coordination nationaux et/ou des points de contact qui leur permettent de renforcer leurs fonctions de renseignement et d'enquête et d'améliorer le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, et de développer les compétences nécessaires pour utiliser des données balistiques ou des données sur la criminalité et améliorer l'analyse de situation et les rapports stratégiques en ce qui concerne les infractions visées dans le Protocole relatif aux armes à feu ainsi que les infractions connexes ;

15. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à suivre, conformément à son mandat et en étroite consultation avec les États, une approche multidimensionnelle tenant compte, par exemple, des questions de genre et d'âge dans l'élaboration de sa stratégie contre les armes à feu illicites, et à intégrer ces éléments dans l'assistance technique fournie par la Section de la lutte contre le trafic d'armes à feu ;

16. *Encourage* les États parties à développer ou à renforcer, lorsqu'il y a lieu et que c'est conforme au droit interne, leurs capacités de collecte et d'analyse de données ventilées sur les armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite et sur le contexte criminel dans lequel elles s'inscrivent, y compris de données ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap et d'autres qualités pertinentes dans les contextes nationaux, en vue d'en dégager les tendances et les caractéristiques et de promouvoir l'échange d'informations, lorsque c'est possible d'un point de vue technologique et qu'ils en ont les moyens, dans un format standard, afin de mieux appréhender le trafic illicite d'armes à feu en tant que marché illicite, ce qui pourrait permettre le suivi, à

l'échelle mondiale, des progrès relatifs à l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, et sa relation avec la violence, en particulier celle faite aux femmes et aux enfants, les crimes de haine et la criminalité transnationale organisée, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de surveiller les risques de trafic et de détournement d'armes à feu illicites et d'y parer, en consultation avec les États et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

17. *Encourage également* les États parties à promouvoir, chaque fois que c'est possible, la participation des autorités compétentes et experts ou praticiens nationaux, des organisations sous-régionales et régionales et des organisations non gouvernementales concernées aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, conformément au Règlement intérieur de la Conférence et en ayant à l'esprit l'ordre du jour de la réunion en question ;

18. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à rechercher, compte tenu des progrès technologiques, l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'en prévenir et d'en détecter la fabrication et le trafic illicites, y compris s'agissant d'armes pouvant être aisément transformées en armes à feu, suivant la définition qu'en donne le Protocole, et à promouvoir des pratiques commerciales responsables auprès de ces acteurs, selon qu'il conviendra, conformément aux principes directeurs des Nations Unies applicables ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui le demandent, compte tenu des progrès technologiques, à renforcer leurs régimes de contrôle des armes à feu et à combattre le trafic illicite d'armes à feu, sans préjudice de l'usage légitime des nouvelles technologies ;

20. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'examiner et de mettre à jour, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, le *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*¹⁵, ainsi que d'autres outils d'assistance technique, tels que le guide technique correspondant (*Technical Guide to the Implementation of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition*) et la *Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*¹⁶, notamment afin de traiter la question de l'application du Protocole relatif aux armes à feu par les États qui y sont parties compte tenu des menaces nouvelles et émergentes et des progrès technologiques ;

21. *Demande* aux États parties, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention, entre autres dispositions applicables, et en application de la résolution 5/4 de la Conférence, de faciliter, dans le respect des lois et politiques internes, l'échange d'informations et la coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes, la société civile, le secteur privé et le monde universitaire, et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats et les organes compétents des instruments et mécanismes internationaux et régionaux connexes afin de mieux faire face aux nouveaux défis, tendances et caractéristiques liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu des progrès technologiques ;

22. *Invite* les États à procéder régulièrement, si possible, à des évaluations des risques associés aux stocks de munitions, en vue de prévenir les risques d'explosion accidentelle et de détournement, et prie instamment les États parties au Protocole

¹⁵ *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.2), quatrième partie.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.V.8.

relatif aux armes à feu de renforcer l'application effective des dispositions pertinentes du Protocole consacrées aux munitions ;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 12/4

Renforcement des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [76/185](#) du 16 décembre 2021, intitulée « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement », et [77/325](#) du 25 août 2023, intitulée « Lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages », ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2011/36 du 28 juillet 2011, intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction », [2012/19](#) du 26 juillet 2012, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », [2013/38](#) du 25 juillet 2013, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux », et [2019/23](#) du 23 juillet 2019, intitulée « Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux »,

Rappelant également ses résolutions 10/6 du 16 octobre 2020, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et 11/3 du 21 octobre 2022, intitulée « Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement »,

Rappelant en outre les résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 8/12 du 20 décembre 2019, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui portent atteinte à l'environnement », et 10/5 du 15 décembre 2023, intitulée « Mesures visant à lutter contre la corruption impliquant des groupes criminels organisés »,

Rappelant les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 16/1 du 27 avril 2007, intitulée « Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques », 23/1 du 16 mai 2014, intitulée « Renforcement de mesures ciblées de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre », 28/3 du 24 mai 2019, intitulée « Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages », et 31/1 de mai 2022, intitulée « Renforcer le cadre juridique international de la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages »,

Rappelant également la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷, adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentantes et représentants des États Membres ont déclaré qu'ils entendaient adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime,

Réaffirmant que les États parties doivent exécuter leurs obligations de lutte contre la criminalité transnationale organisée d'une manière compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, avec toutes les dispositions de la Convention, y compris les buts et principes énoncés à ses articles premier et 4, et avec les droits humains et les libertés fondamentales,

Estimant que c'est aux États que reviennent en premier lieu le rôle et la responsabilité de définir leurs politiques et stratégies visant à prévenir et à combattre ces crimes, conformément à l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹,

Réaffirmant que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

Affirmant l'importance de la Convention dans la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent de son champ d'application,

Considérant qu'il importe de respecter les mandats énoncés dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'éviter les doubles emplois, et réaffirmant à cet égard le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en tant que principal mécanisme de réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, ainsi que l'importance d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que, entre autres, la Convention sur la diversité biologique²⁰ et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²¹,

Considérant également qu'il importe de promouvoir des moyens de subsistance durables et viables pour les peuples autochtones et les communautés locales touchés ou risquant d'être touchés par des crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention,

1. *Exhorte* les États parties à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les infractions connexes visées par la Convention, en améliorant

¹⁷ Résolution 76/181 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²¹ Ibid., vol. 1673, n° 28911.

l'application de la Convention par le renforcement de la législation, de la coopération internationale, du développement des capacités, des mesures de justice pénale et de l'action de détection et répression ;

2. *Engage* les États parties, agissant conformément à la Convention et à leur législation nationale, à prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent de son champ d'application, et à établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée d'obtenir réparation et, à cet égard, encourage les États à envisager de permettre aux victimes d'obtenir une réparation civile du préjudice subi et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement ;

3. *Engage aussi instamment* les États parties, agissant conformément à leur législation interne et à la Convention, à adopter des mesures concrètes et efficaces pour identifier, geler, confisquer, recouvrer et restituer le produit des crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention, et souligne qu'il importe de lever les obstacles qui entravent l'application des mesures de recouvrement et de restitution de ces avoirs et produit ;

4. *Encourage* les États parties, agissant conformément à leur législation nationale, à apporter des réponses efficaces, dans la limite de leurs moyens, pour réparer les préjudices causés à l'environnement par ces crimes ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention et sur les infractions connexes qui sont visées par la Convention, avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui aura pour mandat de :

a) Premièrement, faire le point sur l'application et la mise en œuvre collective de la Convention dans la lutte contre ces crimes ;

b) Deuxièmement, repérer toute lacune que pourrait comporter le cadre juridique international et qui pourrait être comblée au titre de la Convention s'agissant de prévenir et de combattre ces crimes ;

c) Troisièmement, d'examiner les solutions possibles à ces lacunes, y compris la possibilité, la faisabilité et le bien-fondé d'un protocole additionnel à la Convention ;

6. *Prie instamment* des États parties de verser des contributions financières extrabudgétaires volontaires pour qu'un financement soit disponible aux fins de la participation des pays en développement aux travaux du groupe d'experts ;

7. *Décide*, en ce qui concerne les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, que la présidence du groupe d'experts lui soumettra à sa treizième session, pour qu'elle les approuve éventuellement, un compte rendu de ses délibérations et toutes les recommandations sur lesquelles il serait parvenu à un consensus ;

8. *Prie* le secrétariat de lui faire rapport à sa treizième session, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, sur l'application de la présente résolution ;

9. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Décisions

2. À sa douzième session, tenue à Vienne du 14 au 18 octobre 2024, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes :

Décision 12/1

Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée approuve l'ordre du jour provisoire ci-dessous pour sa treizième session.

Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la treizième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant :
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
 - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa treizième session.

Décision 12/2

Organisation des travaux de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte de l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur :

a) A décidé que sa treizième session se tiendrait sur cinq jours ouvrables, que les séances seraient au nombre de 10, avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de sa treizième session concernant la durée de sa quatorzième session ;

b) A demandé que les ressources qu'elle et ses organes subsidiaires se verraient allouer soient maintenues au même niveau que lors des sessions précédentes et qu'elles soient mises à la disposition, entre autres, des groupes de travail et du comité plénier établis par elle et soient réparties de sorte que ceux-ci puissent fonctionner correctement conformément à son règlement intérieur.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture de la session

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa douzième session à Vienne du 14 au 18 octobre 2024. Au cours de la session, 10 séances ont été tenues, dont 2 réunions du Comité plénier.

4. À la 1^{re} séance de la session, le 14 octobre 2024, des déclarations liminaires ont été faites par les présidents de la Conférence à ses onzième et douzième sessions. Des déclarations liminaires ont également été faites par la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et par la représentante de la Colombie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le représentant de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique) et le représentant de l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration).

B. Élection du Bureau

5. À sa première session, la Conférence avait décidé que les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse devraient être exercées par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait suivre l'ordre alphabétique anglais. En conséquence, à la session en cours, des candidatures à la présidence ont été présentées par les États d'Europe orientale et des candidatures à la fonction de rapporteur ou rapporteuse par les États d'Asie et du Pacifique.

6. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 14 octobre 2024, la Conférence a élu par acclamation, conformément à l'article 22 de son règlement intérieur, le Bureau suivant :

<i>Présidence :</i>	Peter Burian (Slovaquie)
<i>Vice-présidence :</i>	Annika Markovic (Suède)
	Carlos Alberto Sánchez del Águila (Pérou)
	César Augusto Vermiglio Bonamigo (Brésil)
	Debora Lepre (Italie)
	Harditya Suryawanto (Indonésie)

Jacek Emmel (Pologne)
 Mohamed Amine Boukhris (Maroc)
 Tahar Mohdeb (Algérie)

Rapporteur : Yamen Yassouf (République arabe syrienne)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 1^{re} séance, le 14 octobre 2024, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote [CTOC/COP/2024/1](#).

8. Dans sa décision 5/2, la Conférence avait décidé de créer le Comité plénier, qui serait ouvert à tous les États parties et signataires de la Convention contre la criminalité organisée, qui se réunirait pendant les sessions de la Conférence lorsque le Président ou la Présidente de cette dernière en déciderait ainsi, qui exécuterait les tâches dont la Conférence pourrait le charger afin de l'aider à respecter son ordre du jour et de faciliter ses travaux, et qui examinerait des points spécifiques de l'ordre du jour et lui présenterait ses observations et recommandations, notamment des projets de résolutions et de décisions, pour qu'elle les examine.

9. Le 12 juin 2024, le Bureau élargi a approuvé, au moyen d'une procédure d'approbation tacite, l'organisation des travaux de la douzième session, notamment la décision selon laquelle, conformément à la pratique établie, la séance plénière serait suspendue pour faciliter la tenue des réunions du Comité plénier, qui bénéficieraient de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

10. À la 1^{re} séance, le Président a informé la Conférence que, si elle décidait de convoquer le Comité plénier parallèlement à la plénière, les réunions du Comité se tiendraient uniquement en anglais.

D. Participation

11. La douzième session de la Conférence a réuni les représentantes et représentants de 127 États parties à la Convention et d'une organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention. Ont également participé à la session, en qualité d'observateurs, des représentantes et représentants d'un État signataire de la Convention, d'instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et d'organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui avaient sollicité le statut d'observateur.

12. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/2024/INF/2/Rev.2](#).

13. Les articles 14 à 17 du règlement intérieur de la Conférence, concernant la participation d'observateurs, ont été portés à l'attention des participantes et des participants à la session.

Mesures prises par la Conférence

14. Le Président a rappelé que le secrétariat avait établi, à la demande du Bureau élargi de la Conférence, une liste actualisée des organisations intergouvernementales invitées à titre permanent à assister aux sessions de la Conférence, qui figure dans le document [CTOC/COP/2024/CRP.2](#), que la Conférence a approuvé.

15. À sa 10^e séance, le 18 octobre 2024, l'auteur d'un projet de décision sur la participation d'observateurs et d'observatrices aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée et pendant la période intersessions (CTOC/COP/2024/L.10) a informé la Conférence qu'il avait décidé d'interrompre les négociations sur le projet de décision et de demander au Président de tenir des consultations informelles sur la question pendant la période intersessions. Le Président a accepté et la Conférence a approuvé.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

16. Aux termes de l'article 18 du règlement intérieur, tel que modifié par la Conférence par sa décision 4/7, les pouvoirs des représentantes et représentants de chaque État partie doivent émaner du ou de la chef de l'État ou du gouvernement, du ou de la ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent ou de la représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du ou de la chef de l'État ou du gouvernement, soit du ou de la ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

17. Aux termes de l'article 19 du règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs des représentantes et représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation, puis fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20 du règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentantes et représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. La représentante ou le représentant d'un État partie à l'admission de laquelle ou duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentantes et représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

18. Le Bureau de la Conférence a examiné les pouvoirs à ses 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances, les 14, 15, 16, 17 et 18 octobre 2024. Au moment de l'adoption du rapport, le Président a, au nom du Bureau, indiqué à la Conférence que sur les 131 Parties représentées à la douzième session, 128 s'étaient conformées aux exigences en matière de pouvoirs et 3 ne s'y étaient pas conformées. En conséquence, conformément à la décision prise par le Bureau élargi de la Conférence à sa huitième session, la participation des États parties qui ne s'étaient pas conformés aux exigences en matière de pouvoirs n'a pas été prise en compte dans le rapport de la douzième session de la Conférence.

19. La Conférence a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 10^e séance, le 18 octobre 2024.

20. La Conférence a approuvé le rapport du Bureau concernant les pouvoirs.

III. Débat général

21. À ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séances, les 14 et 15 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé « Débat général ».

22. La Conférence a entendu des déclarations des personnes suivantes : Ministre des affaires étrangères du Pérou ; Procureur général de la Thaïlande ; Ministre de la justice et des droits humains de l'Angola ; Ministre de la justice de l'Italie ; Ministre d'État au Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Président du Conseil de la magistrature de l'Équateur ; Procureur général d'Égypte ; Ministre de la justice de l'État de Palestine ; Procureur général d'Oman ; Procureure générale de la Namibie ; Procureur général de l'Ouganda ; Secrétaire d'État et Vice-Ministre de l'intérieur de la Fédération de Russie ; Secrétaire d'État chargé des partenariats internationaux et de la francophonie auprès du Ministre de

l'Europe et des affaires étrangères de la France ; Vice-Ministre des affaires multilatérales de la Colombie ; Conseiller juridique auprès du Ministre de l'intérieur du Qatar ; Secrétaire adjoint de l'Inde ; Ambassadrice et Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Directeur des politiques de la Norvège ; Ministre plénipotentiaire de l'Iraq ; Représentante permanente adjointe de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Directeur général de l'Agence fédérale d'investigation du Pakistan ; Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Représentante permanente adjointe de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Conseiller politique principal du Ministère de la justice et de la sécurité du Royaume des Pays-Bas ; Ambassadeur et Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Vice-Secrétaire adjointe du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs des États-Unis d'Amérique ; Premier Bureau du Procureur spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée du Panama ; Ambassadrice et Représentante permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ministre Conseiller à la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Conseillère, Représentante permanente suppléante de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Ministre de l'intérieur et du patrimoine culturel du Zimbabwe ; Directeur général du Ministère de la justice et du développement constitutionnel de l'Afrique du Sud ; Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Chef du Département des relations internationales du Ministère des affaires intérieures du Turkménistan ; Ministre Conseiller à la Mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne ; Chef du Département principal du contrôle des drogues et de la lutte contre la traite des êtres humains du Ministère de l'intérieur du Bélarus ; Ambassadeur et Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Envoyé spécial des Philippines pour la lutte contre la criminalité transnationale ; Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Représentante permanente adjointe du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Représentante de l'Ambassadeur et Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Procureur général, Ministère de la justice du Koweït ; Coordinatrice des dossiers internationaux du Ministère de la justice de la Tchéquie ; Ambassadrice et Représentante permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Chef de division, Département des affaires juridiques et des réformes administratives et judiciaires du Ministère de la sécurité publique du Viet Nam ; Ambassadeur et Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès des organisations internationales à Vienne ; Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadrice et Représentante permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Représentante de l'Ambassadeur et Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Représentant de l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadrice et Représentante permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadrice et Représentante permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Représentant permanent adjoint du Guatemala auprès de

l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Directrice générale du Ministère de la justice de Cuba ; Ambassadrice et Représentante permanente suppléante de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ministre Conseillère, Représentante permanente suppléante du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent suppléant du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des organisations internationales à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Directrice générale du Ministère de l'intérieur du Ghana ; Ambassadrice et Représentante permanente de la Türkiye auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Secrétaire permanent de la Commission nationale de contrôle des armements du Burkina Faso ; Secrétaire adjointe en chef du Ministère de l'intérieur et de l'administration nationale du Kenya ; Ambassadeur et Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Directeur adjoint, Section de la criminalité transnationale et organisée du Service national des poursuites de la République-Unie de Tanzanie ; Ambassadrice et Représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Ambassadeur et Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne ; Conseiller ministériel du Honduras ; Directeur des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice du Sénégal ; Ambassadrice et Représentante permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne.

23. Une déclaration a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

24. La Conférence a entendu des déclarations des représentants des organisations intergouvernementales dotées du statut d'observateur suivantes : Université pour la paix, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation européenne de droit public, Organisation des États américains et Organisation internationale de droit du développement.

25. La Conférence a également entendu des déclarations des représentantes et représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur suivantes : Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice, Global Initiative against Transnational Organized Crime, Humanity Research Consultancy, Wildlife Conservation Society, Stitching Wildlife Justice Commission, Casa Monarca, Born Free Foundation, Daphne Caruana Galizia Foundation, IM Swedish Development Partner, Pay No Bribe Animators, MAST Human et ADM Capital Foundation.

26. Un délégué et une déléguée des participantes et participants à la Consultation de la jeunesse, tenue le 10 octobre 2024, avant la douzième session de la Conférence, qui représentaient les jeunes de l'organisation non gouvernementale Fourth Wave Foundation, ont fait une déclaration sur le document final de la Consultation devant la plénière.

27. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Président de la Conférence a accordé le droit de réponse aux représentantes et représentants d'Israël, de la Fédération de Russie, de l'Azerbaïdjan, du Soudan, des Émirats arabes unis, de l'Ukraine, des États-Unis d'Amérique, de Malte et de l'Arménie.

28. La 3^e séance de la session était présidée par Debora Lepre (Italie), Vice-Présidente de la Conférence.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

29. À sa 4^e séance, le 15 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 2 a) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur l'état des adhésions à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant au 27 septembre 2024 (CTOC/COP/2024/CRP.1, en anglais seulement) ;

b) Rapport du Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/10) ;

c) Rapport du Secrétariat sur les tendances et les caractéristiques en ce qui concerne l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant au titre du premier axe thématique (CTOC/COP/2024/9) ;

d) Document de séance contenant la liste d'observations découlant de l'examen de l'Estonie (CTOC/COP/2024/CRP.6, en anglais seulement).

30. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

31. La Conférence a entendu des déclarations des représentantes et représentants des États suivants : Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Cambodge, Pakistan, Australie, Canada, Colombie, Roumanie, Chine, Afrique du Sud, Éthiopie, Koweït, Algérie, Japon, Fédération de Russie, Indonésie, États-Unis, État de Palestine, Maroc, Burkina Faso, République dominicaine et Honduras.

32. La Conférence a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur dont les noms suivent : Global Initiative against Transnational Organized Crime, Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal Justice et Centre for Governance Research Pakistan.

33. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Président de la Conférence a accordé un droit de réponse à la représentante d'Israël.

B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

34. À ses 4^e et 5^e séances, les 15 et 16 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 2 b) de son ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC/COP/2024/2) ;

b) Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes tenues à Vienne les 2 et 3 octobre 2023 et les 8 et 9 juillet 2024 (CTOC/COP/2024/5) ;

c) Document de séance intitulé « Constructive dialogues on the review process in accordance with paragraph 53 of the procedures and rules for the functioning of the Mechanism for the Review of the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto: summaries by the Chairs » (Dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : comptes rendus établis par leurs présidences) (CTOC/COP/2022/CRP.3, en anglais seulement).

35. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. De plus, la Coprésidente du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa treizième réunion a fait une déclaration au nom de la coprésidence de cette réunion et de celle du Groupe de travail à sa quatorzième réunion.

36. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de l'Australie, de la Colombie, de la Chine, de l'Union européenne (également au nom de ses États membres ; l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration), de l'Azerbaïdjan, de l'Indonésie, de la République-Unie de Tanzanie, du Koweït, du Chili, du Japon, de l'Arménie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Algérie, de l'Ouganda, du Bélarus, de l'Angola, de l'Équateur, du Qatar, de la France, du Burkina Faso, de la Thaïlande, du Maroc, du Mexique, des États-Unis, de la Norvège, du Brésil, du Pérou, du Paraguay, de l'État de Palestine, de la République dominicaine, du Sénégal, du Bangladesh et du Cambodge.

37. En outre, les représentants des organisations suivantes, dotées du statut d'observateur, ont fait des déclarations : INTERPOL et Organisation des États américains.

38. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et le représentant des entités suivantes, dotées du statut d'observateur : China Labor Watch, Global Initiative against Transnational Organized Crime et Cadira Foundation.

39. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Président de la Conférence a accordé un droit de réponse à la représentante d'Israël.

C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

40. À ses 5^e et 6^e séances, le 16 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ». Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2024/3) ;

b) Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenues à Vienne les 5 et 6 octobre 2023 et les 11 et 12 juillet 2024 (CTOC/COP/2024/5) ;

c) Document de séance intitulé « Constructive dialogues on the review process in accordance with paragraph 53 of the procedures and rules for the functioning of the Mechanism for the Review of the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto: summaries by the Chairs » (Dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : comptes rendus établis par leurs présidences) (CTOC/COP/2022/CRP.3, en anglais seulement).

41. Une déclaration liminaire a été faite par un représentant du Secrétariat. Le coprésident du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à ses dixième et onzième réunions a également fait une déclaration au nom de l'autre coprésident du Groupe de travail.

42. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des pays suivants : Colombie, République-Unie de Tanzanie, Indonésie, Algérie, Bélarus, Angola, Turkménistan, France, République bolivarienne du Venezuela, Pérou, États-Unis, Mexique et Paraguay.

43. Le représentant d'INTERPOL, organisation dotée du statut d'observateur, a fait une déclaration.

44. Le représentant de Global Initiative Against Transnational Organized Crime, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration.

D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

45. À sa 6^e séance, le 16 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2024/4) ;

b) Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur les armes à feu tenues à Vienne les 3 et 4 mai 2023 et les 3 et 4 avril 2024 (CTOC/COP/2024/5) ;

c) Document de séance intitulé « Constructive dialogues on the review process in accordance with paragraph 53 of the procedures and rules for the functioning of the Mechanism for the Review of the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto: summaries by the Chairs » (Dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : comptes rendus établis par leurs présidences) (CTOC/COP/2022/CRP.3, en anglais seulement).

46. Une déclaration liminaire a été faite par une représentante du Secrétariat. De plus, le Président du Groupe de travail sur les armes à feu à sa onzième réunion a fait une déclaration en son nom propre et au nom du Président du Groupe de travail à sa dixième réunion.

47. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la Chine, de l'Union européenne (également au nom de ses États membres ; la Serbie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine se sont associés à cette déclaration), du Chili, de l'Algérie, de l'Angola, de la France, du Burkina Faso, de la Trinité-et-Tobago, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis, du Sénégal, du Pérou, du Paraguay, de l'Équateur, du Kenya et du Honduras.

48. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations suivantes, dotées du statut d'observateur : INTERPOL et Organisation des États américains.

49. Des déclarations ont en outre été faites par le représentant et les représentantes des entités suivantes, dotées du statut d'observateur : Global Initiative against Transnational Organized Crime, Réseau international d'action contre les armes légères et Stichting Kennis: Knowledge for Safety and Good Governance.

50. Conformément à l'article 46 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Président de la Conférence a accordé un droit de réponse au représentant de la Fédération de Russie.

Mesures prises par la Conférence

51. À sa 10^e séance, le 18 octobre 2024, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé ([CTOC/COP/2024/L.8/Rev.1](#)) dont les auteurs étaient les suivants : Albanie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 12/3.)

52. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et du Mexique.

V. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

53. À ses 6^e et 7^e séances, les 16 et 17 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée ».

54. Des membres du secrétariat ont fait des déclarations liminaires.

55. Des déclarations ont été faites par des représentantes et représentants des pays suivants : Canada, Colombie, Chine, Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Koweït, Angola, France, Burkina Faso, Indonésie, Fédération de Russie, Australie, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, République bolivarienne du Venezuela, États-Unis, Arménie, Mexique, Brésil et Japon.

56. La représentante d'INTERPOL, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration.

57. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et représentants des organisations suivantes, dotées du statut d'observateur : Global Initiative against Transnational Organized Crime, Alliance of NGOs on Crime Prevention and Criminal

Justice, Wildlife Conservation Society, Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, ADM Capital Foundation, Born Free Foundation et International Security and Conflict Analysis Network.

Mesures prises par la Conférence

58. À sa 10^e séance, le 18 octobre 2024, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé ([CTOC/COP/2024/L.9/Rev.1](#)), tel que révisé une nouvelle fois, dont les auteurs étaient les suivants : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Brésil, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis, Israël, Japon, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni et Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 12/4.)

59. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis, de l'État de Palestine, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, de l'Australie, du Chili, du Canada, de la France, d'Israël, de la Colombie, du Brésil, du Pérou, du Pakistan et de l'Égypte.

60. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

VI. Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

61. À sa 7^e séance, le 17 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale, en particulier extradition, entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales ». Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/2024/6](#)) ;

b) Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale tenues à Vienne les 11 et 12 septembre 2023 et les 5 et 6 juin 2024 ([CTOC/COP/2024/5](#)) ;

c) Document de séance intitulé « Constructive dialogues on the review process in accordance with paragraph 53 of the procedures and rules for the functioning of the Mechanism for the Review of the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto: summaries by the Chairs » (Dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : comptes rendus établis par leurs présidences) ([CTOC/COP/2022/CRP.3](#), en anglais seulement) ;

d) Document de séance contenant la version non éditée d'un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatif aux enquêtes conjointes ([CTOC/COP/2024/CRP.4](#)) ;

e) Document de séance contenant la version non éditée d'un document de réflexion consacré aux incidences de la pandémie de maladie à coronavirus

(COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale, qui fait le point sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés au lendemain de la pandémie (CTOC/COP/2024/CRP.5).

62. Une déclaration liminaire a été faite par un représentant du Secrétariat, qui a également fait une déclaration au nom de la coprésidence du Groupe de travail sur la coopération internationale à sa quinzième réunion.

63. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Colombie, Chine, Afrique du Sud, Koweït, Japon, Algérie, Indonésie, Burkina Faso, Thaïlande, État de Palestine, Fédération de Russie, Ouganda, Sénégal, Équateur, Norvège, États-Unis, Chili, Maroc, Inde, Kenya et Royaume-Uni.

64. Des déclarations ont également été faites par le représentant et les représentantes des entités suivantes, dotées du statut d'observateur : Université pour la paix, INTERPOL, International Association of Prosecutors, Wildlife Conservation Society et ADM Capital Foundation.

Mesures prises par la Conférence

65. À sa 10^e séance, le 18 octobre 2024, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2024/L.4), déposé par la coprésidence du Groupe de travail sur la coopération internationale et dont l'Équateur, les États-Unis et le Japon étaient coauteurs. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 12/1.)

VII. Assistance technique

66. À ses 7^e et 8^e séances, le 17 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance technique ». Pour ce faire, elle était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne les 29 et 30 mai 2023 et les 3 et 4 juin 2024 (CTOC/COP/2024/5) ;

b) Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/7) ;

c) Document de séance intitulé « Constructive dialogues on the review process in accordance with paragraph 53 of the procedures and rules for the functioning of the Mechanism for the Review of the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto: summaries by the Chairs » (Dialogues constructifs sur le processus d'examen organisés conformément au paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : comptes rendus établis par leurs présidences) (CTOC/COP/2024/CRP.3, en anglais seulement).

67. Une déclaration liminaire a été faite par une représentante du Secrétariat. De plus, le coprésident du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a fait une déclaration.

68. Des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États suivants : Chine, Afrique du Sud, Indonésie, République-Unie de Tanzanie, Colombie, États-Unis et Pérou.

69. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Université pour la paix, entité dotée du statut d'observateur.

70. La représentante d'INTERPOL, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration.

71. Des déclarations ont également été faites par les représentantes et le représentant des entités suivantes, dotées du statut d'observateur : Réseau international d'action contre les armes légères, International Security and Conflict Analysis Network et Wildlife Justice Commission.

Mesures prises par la Conférence

72. À sa 10^e séance, le 18 octobre 2024, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2024/L.11), déposé par la coprésidence du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et dont l'Équateur, les États-Unis, le Japon, le Pérou et le Royaume-Uni étaient coauteurs. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 12/2.)

73. Une déclaration a été faite par le représentant du Royaume-Uni.

VIII. Questions financières et budgétaires

74. À sa 8^e séance, le 17 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Questions financières et budgétaires ». Elle était saisie pour ce faire du rapport du Secrétariat sur les ressources et les dépenses de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2024/8).

75. Deux représentants du Secrétariat ont fait des déclarations liminaires.

76. Des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et de la Chine.

IX. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence

77. À sa 8^e séance, le 17 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence ». Le projet d'ordre du jour provisoire avait été établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau, conformément à l'article 8 du règlement intérieur, et il a ensuite été examiné par le Bureau élargi à ses 1^{re} et 3^e réunions, les 14 et 16 octobre.

Mesures prises par la Conférence

78. À sa 8^e séance, le 17 octobre 2024, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la treizième session de la Conférence (CTOC/COP/2024/L.2). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 12/1.) La Conférence a décidé que sa treizième session se tiendrait du 19 au 23 octobre 2026.

79. À la même séance, la Conférence a adopté l'organisation des travaux de sa treizième session (CTOC/COP/2024/L.3). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, résolution 12/2.)

X. Questions diverses

80. À sa 8^e séance, le 17 octobre 2024, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa douzième session

81. À sa 10^e séance, le 18 octobre 2024, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa douzième session (CTOC/COP/2024/L.1 et CTOC/COP/2024/L.1/Add.1, CTOC/COP/2024/L.1/Add.2, CTOC/COP/2024/L.1/Add.3, CTOC/COP/2024/L.1/Add.4, CTOC/COP/2024/L.1/Add.5, CTOC/COP/2024/L.1/Add.6, CTOC/COP/2024/L.1/Add.7, CTOC/COP/2024/L.1/Add.8 et CTOC/COP/2024/L.1/Add.9).

82. Avant l'adoption des résolutions, le Président a informé la Conférence que, conformément aux procédures de travail rationalisées du secrétariat, des déclarations orales sur les incidences financières n'avaient été préparées que pour les projets de résolution qui avaient des incidences financières sur le budget ordinaire de l'ONU et que, comme toutes les résolutions examinées par la Conférence à sa douzième session étaient soumises à la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aucune déclaration orale sur les incidences financières n'était nécessaire.
